

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.082/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 26 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modalités d'inscription, de passation et de correction de l'épreuve externe commune octroyant le Certificat d'Etudes de base et la forme du Certificat d'Etudes de Base", a donné le 22 août l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Selon l'article 1^{er} du projet,

"Le présent arrêté est d'application durant la phase transitoire prévue à l'article 37 du décret [du 2 juin 2006] relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Études de Base au terme de l'enseignement primaire, à savoir durant les années scolaire[s] 2006-2007 et 2007-2008."

L'arrêté en projet se donne notamment pour fondement légal les articles 20, 25 et 30 du décret du 2 juin 2006 ⁽¹⁾. Ces articles habilitent le Gouvernement à arrêter, d'une part, les modalités d'inscription, de passation et de correction de l'épreuve externe commune (articles 20 et 25), et, d'autre part, le modèle du Certificat d'Études de Base (article 30).

Les dispositions précitées ne concernent pas exclusivement la période transitoire visée à l'article 37 du décret du 2 juin 2006. Elles nécessitent donc qu'il soit pourvu à leur exécution de manière définitive et pas uniquement, comme le prévoit l'article 1^{er} du projet, pour ce qui concerne la période transitoire, à savoir les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008.

L'arrêté en projet sera donc revu pour exécuter d'une manière générale les articles 20, 25 et 30 du décret du 2 juin 2006, quitte à prévoir, dans des dispositions transitoires, des modalités particulières pour les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008.

⁽¹⁾ Il y a lieu également de considérer que l'article 37, § 5, alinéa 3, constitue l'un des fondements légaux du projet. L'alinéa 1^{er} du préambule sera complété en ce sens.

2. L'article 5, alinéa 2, prévoit que les cours seront suspendus "les après-midi des journées durant lesquelles se déroule l'épreuve externe commune".

La suspension des cours fait l'objet, pour ce qui concerne l'enseignement fondamental, des articles 15 et 16 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et, pour ce qui concerne l'enseignement spécialisé, des articles 121 et 122 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Ces dispositions prévoient notamment que les cours peuvent être suspendus sous certaines conditions pour organiser des épreuves d'évaluation. Elles n'habilitent toutefois pas le Gouvernement à intervenir en cette matière.

Dépourvu de fondement légal, l'article 5, alinéa 2, deuxième phrase, du projet sera donc omis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN